

Montréal, le 13 août 2012

Par dépôt électronique (SDE)

M^e Éric Dunberry
M^e Marie-Christine Hivon
SCGM
Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Me Dominique Neuman
1535, rue Sherbrooke ouest
SÉ - AQLPA
Rez-de-chaussée, local kwavnick
Montréal (Québec) H3G 1L7

Me Steve Cadrin
Me Martine Brunelle
UMQ
Dufresne Hébert Comeau inc.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3

**Objet : Demande de révision de Société en commandite Gaz Métro
à l'égard de la décision D-2012-077
(modifications de certaines conventions comptables réglementaires)
Dossier de la Régie : R-3815-2012**

Chères consoeurs,
Chers confrères,

La présente fait suite à la demande déposée par Société en commandite Gaz Métro (SCGM) en vue de la révision de la décision D-2012-077 (la Décision) rendue par la Régie de l'énergie (la Régie) le 28 juin 2012.

La Régie convoque SCGM, ainsi que les intervenants reconnus dans le dossier R-3773-2011 (les Intervenants) qui le désirent, à l'audience qu'elle tiendra dans le dossier ci-haut mentionné les **19, 20 et, si nécessaire, 21 novembre 2012, de 9 h à 15 h** dans la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal. Lors de cette audience, la Régie entendra les participants sur les motifs justifiant l'ouverture du recours en révision uniquement.

En vue de cette audience, la Régie demande à SCGM, ainsi qu'aux Intervenants qui le désirent, de lui faire parvenir leur plan d'argumentation et autorités d'ici **12 h le 12 novembre 2012**.

Par ailleurs, SCGM précise dans sa lettre accompagnant sa demande de révision que *« Outre sa conformité au référentiel comptable du Canada et au libellé de la Décision D-2012-077, le maintien de cette méthode d'imputation a aussi pour effet de préserver les droits de SCGM et de tiers parties affectés par les Conclusions pour les raisons énoncées dans la Demande de révision [...] ».*

La Régie demande à SCGM de lui expliquer, d'ici **12 h le 20 août 2012**, en quoi sa décision d'opter pour le maintien de la méthode actuelle d'imputation des avantages postérieurs à l'emploi à son coût de service, soit la méthode des déboursés, et de ne recourir à la méthode actuarielle autorisée qu'à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2013 est conforme au libellé de la Décision.

Le cas échéant, la Régie accorde aux Intervenants jusqu'au **24 août 2012 à 12 h** pour déposer des commentaires. SCGM pourra déposer une réplique au plus tard le **28 août 2012 à 12 h**.

Au terme de cet échéancier, la Régie rendra une décision à ce sujet et déterminera s'il est nécessaire que SCGM présente des moyens interlocutoires pour sauvegarder ses droits.

Veuillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Andrée Simard pour

Me Pierre Tourigny
Directeur des services juridiques

VD/as